ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 12 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 20 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti et en raison du nombre de projets soumis à son avis, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

PREAMBULE.

1. Le préambule énumère une série de lois, d'arrêtés de pouvoirs spéciaux et de décrets qui tous ont un rapport plus ou moins étroit avec l'enseignement de promotion sociale, mais sans indiquer sur quelles dispositions particulières se fonde le projet.

Il appartiendra aux auteurs du projet de ne maintenir dans le préambule que les dispositions, visées de

manière précise, qui confèrent à l'Exécutif le pouvoir de prendre chacune des règles contenues dans le projet.

2. Le préambule contient en outre l'énumération de quinze arrêtés royaux visés sans en rappeler les modifications antérieures.

L'usage est de ne viser au préambule que les arrêtés que le projet tend à modifier ou à abroger partiellement ainsi que ceux dont la mention est nécessaire à la compréhension du projet.

Il appartiendra aux auteurs du projet d'adapter le préambule pour le rendre conforme à ces règles.

3. La mention de l'avis de l'inspection des finances est superflue, puisque l'accord du Ministre du Budget est visé.

L'alinéa 26 doit donc être omis.

4. Conformément à l'usage, l'alinéa 28 doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 11 octobre 1991 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;".

5. Dans l'alinéa 30, il y a lieu de supprimer les mots "et vu la délibération de l'Exécutif en date du", puisque l'arrêté émane de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Article 4.

L'alinéa 2, tel qu'il est rédigé, est difficilement compréhensible. Il faudrait, pour le rendre lisible, déterminer ce qu'il faut entendre par "cours considérés", "dossiers de référence" et "documents 8".

Une observation analogue vaut pour l'article 23, § 2, alinéa 2.

Article 5.

Mieux vaudrait écrire :

"Le Ministre ... décrit les fonctions de directeur, ...".

Article 19.

L'article est superflu et doit être omis.

Article 20.

Le mot "indivisible", utilisé à l'alinéa 2, est nouveau dans le lexique de la fonction publique. Il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par ce mot.

L'observation vaut également pour la suite du projet.

2. L'alinéa 4 devrait être rédigé de manière plus claire.

Article 22.

1. Dans la phrase introductive, il convient de remplacer les mots "conformément aux nombres" par les mots "en fonction du nombre".

2. De plus, mieux vaudrait, dans le tableau, remplacer "1/2" par les mots "un emploi à mi-temps" (1).

3. L'alinéa 2 devrait être remanié afin de le rendre lisible.

Il en va de même de l'article 23, § 1er, alinéa 2.

Article 23.

Pour opérer le calcul des périodes-élèves de la pratique professionnelle, il faut d'abord retirer les stages du total de celle-ci. Seuls 75 pour cent du résultat de cette soustraction entrent en ligne de compte. Le début du paragraphe 2 devrait être revu pour exprimer clairement cette idée.

Article 24.

A l'alinéa 2, les mots "lorsqu'il est justifié" sont inutiles et doivent être omis. En effet, il résulte de l'alinéa 1er que l'emploi de secrétaire de direction est

---

(1) La même observation vaut pour le tableau figurant à l'article 25 et pour le tableau figurant à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, où il conviendrait de remplacer en outre "1/4" et "3/4" respectivement par les mots "un emploi à quart temps" et "un emploi à trois quarts temps".

régulièrement créé lorsque l'établissement compte au moins 360.000 périodes-élèves.

Article 25.

L'alinéa 2 pourrait être rédigé plus simplement comme suit :

"Les emplois de surveillant-éducateur, de commis-dactylographe et de rédacteur peuvent être attribués par mi-temps".

Article 26.

La disposition trouverait mieux sa place avant l'article 22.

Article 27.

L'alinéa 2 constituant la règle et l'alinéa 1er l'exception, il convient d'intervertir l'ordre des alinéas.

Article 28.

L'article, qui est relatif à l'abrogation partielle de l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1966, doit être inséré sous le titre "Dispositions finales".

Article 30.

L’article serait plus simplement rédigé comme suit :

"Les emplois de professeur et les charges de cours attribuées aux experts sont déterminés par chaque pouvoir organisateur concerné, conformément à la dotation/école".

Article 31.

De l’accord du délégué du Ministre, l’article doit être omis.

Article 32.

Il faut écrire "services accomplis" au lieu de "services prestés".

Article 33.

Conformément à l’usage, l’article doit être rédigé comme suit :

"Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1991".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.